



DEPARTEMENT
des Landes

Extrait des Délibérations du Conseil d'Administration

C.C.A.S

de

SÉANCE ORDINAIRE du 02.04.2025

SEIGNOSSE

L'An deux mille vingt-cinq, le deux avril, à dix-huit heures,

Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr PECASTAINGS Pierre en session ordinaire.

Etaient présents :

Messieurs Pierre PECASTAINGS, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Jean-Marc LESOUEF,

Mesdames Martine BACON-CABY, Sylvie PAUCET-ALHAITS, Maria LEGENDRE

Excusés :

Messieurs Eric LECERF, Patrice BEZIAT

Mesdames Quitterie HILDELBERT, Sylvie LOUSTALET, Carine QUINOT

Secrétaire de séance : Martine BACON CABY

Nombre de Conseillers

en exercice : 11

Nombre de présents : 6

Nombre de votants : 8

Délibération : 2025-04-02_01

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET DE L'EHPAD L'ALAOUDE

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.



L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 1 752,26 €. Cette admission en non-valeur concerne 3 titres émis en 2021 et 2022.

Monsieur le Président précise que les admissions en non-valeur s'appliquent à des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1 ;

VU la demande de Madame le Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 6738950111, pour un montant de 1 752,26 €

CONSIDERANT le caractère irrécouvrable de créances dont le montant total s'élève à 1 752,26 € (mille sept cent cinquante-deux euros vingt-six centimes) sur le budget de l'EHPAD L'ALAUDE,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

Année	Pièce	Motif de la présentation	Nature	Montant
2022	T-305-1	Décédé et demande de renseignement négative	94 – Autres produits de prestations de service	1 126,04 €
2021	T-625-1	Décédé et demande de renseignement négative	94 – Autres produits de prestations de service	176,58 €
2021	T-708-1	Décédé et demande de renseignement négative	94 – Autres produits de prestations de service	449,64 €

- **PRECISE** que les crédits correspondants ont été prévus au budget 2024 au chapitre 65, article 6541

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Et ont signé au registre les Membres présents.

Le Président du CCAS

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Pour extrait conforme,

Le Président,

Pierre PECASTAINGS



DELIBERATION TELETRANSMISE A

M. le Représentant de l'Etat

Le 08 avril 2025

Et publiée le 08 avril 2025

Rendu exécutoire le 09 avril 2025

(Loi du 02/03/1982

Complétée Loi 22/07/82)